



## **CONVENTION TYPE REGLEMENTAIRE**

Annexe 22-1, deuxième partie du Code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles les sages-femmes sont autorisées à réaliser l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse mentionnée à l'article R. 2212-9 du Code de la santé publique au sein des centres de planification et d'éducation familiale

### **ENTRE :**

**Le Centre Hospitalier d'Ajaccio**, situé 27, avenue Impératrice Eugénie 20303 Ajaccio Cedex 01, ci-après désigné par le sigle « **CH Aiacciu** » et représenté par son Directeur, **M. Jean-Luc PESCE**,

### **ET :**

**La Collectivité de Corse**, située 22 Cours Grandval, Hôtel de la Collectivité, BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, ci-après désignée par le sigle « **CdC** » et représentée par le Président du Conseil Exécutif, **M. Gilles SIMEONI**, pour le compte du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF),

### **ET :**

**La sage-femme** dudit CPEF, **Mme Stéphanie BRUN**

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article Premier**

Le CH Aiacciu s'assure que la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11.

La Collectivité de Corse signataire de la convention justifie de la qualification de la sage-femme concernée.

Le CH Aiacciu s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par la sage-femme. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

## **Article 2**

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, la sage-femme adresse la patiente au CH Aiacciu qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

## **Article 3**

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, la sage-femme transmet au CH Aiacciu une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

## **Article 4**

Le CH Aiacciu s'engage à accueillir la patiente à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels.

Il s'assure, autant que nécessaire, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

## **Article 5**

La sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

## **Article 6**

Le CH Aiacciu effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention.

Cette synthèse est transmise à la sage-femme signataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé.

## **Article 7**

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

La dénonciation prend effet une semaine après la réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

## Article 8

Une copie de la présente convention est transmise, pour information, par le CH Aiacciu, à l'Agence Régionale de Santé dont il relève, et par la sage-femme au Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes, au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le ressort de laquelle elle exerce.

Fait à Aiacciu, le  
En 3 exemplaires originaux

### **Gilles SIMEONI**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di  
Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse

### **Jean-Luc PESCE**

U Dirretore di u Uspidali di Aiacciu  
Le Directeur du Centre Hospitalier  
d'Aiacciu

### **Stéphanie BRUN**

Mammana di u CPEF d'Aiacciu  
Sage-femme du CPEF d'Aiacciu

### **CONVENTION TYPE REGLEMENTAIRE**

Annexe 22-1, deuxième partie du Code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles les sages-femmes sont autorisées à réaliser l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse mentionnée à l'article R. 2212-9 du Code de la santé publique au sein des centres de planification et d'éducation familiale

#### **ENTRE :**

**Le Centre Hospitalier de Bastia**, situé BP 680, 20604 Bastia Cedex, représenté par son Directeur, **M. Pascal FORCIOLI**,

#### **ET :**

**La Collectivité de Corse**, située 22 Cours Grandval, Hôtel de la Collectivité, BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, ci-après désignée par le sigle « **CdC** » et représentée par le Président du Conseil Exécutif, **M. Gilles SIMEONI**, pour le compte du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF),

#### **ET :**

**La sage-femme** dudit CPEF, **Mme Patricia PIETRI**

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **Article Premier**

Le Centre Hospitalier de Bastia s'assure que la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11.

La Collectivité de Corse signataire de la convention justifie de la qualification de la sage-femme concernée.

Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par la sage-femme. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

##### **Article 2**

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, la sage-femme adresse la patiente au Centre Hospitalier de Bastia qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

### **Article 3**

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, la sage-femme transmet au Centre Hospitalier de Bastia une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

### **Article 4**

Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à accueillir la patiente à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels.

Il s'assure, autant que nécessaire, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

### **Article 5**

La sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

### **Article 6**

Le Centre Hospitalier de Bastia effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention.

Cette synthèse est transmise à la sage-femme signataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé.

### **Article 7**

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

La dénonciation prend effet une semaine après la réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

### **Article 8**

Une copie de la présente convention est transmise, pour information, par le Centre Hospitalier de Bastia, à l'Agence Régionale de Santé dont il relève et par la sage-femme au Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes, au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le ressort de laquelle elle exerce.

Fait à Ajaccio, le

En 3 exemplaires originaux

**Gilles SIMEONI**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di  
Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse

**Pascal FORCIOLI**

U Dirretore di u Uspidali di Bastia  
Le Directeur du Centre Hospitalier de  
Bastia

**Patricia PIETRI**

Mamma di u CPEF di Bastia  
Sage-femme du CPEF de Bastia